

NE_GERICHTE CCP.1997.6532 vom 17. April 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6532

FR: NE_GERICHTE CCP.1997.6532 du 17 avril 1998

IT: NE_GERICHTE CCP.1997.6532 del 17 aprile 1998

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. a) L'article 14 du Règlement de police de la Ville de Neuchâtel dispose que toute personne qui désire utiliser temporairement la voie publique doit demander à cet effet une autorisation qui peut être subordonnée à certaines conditions. L'article 92 du même règlement sanctionne notamment le non respect de la disposition précitée. b) En l'espèce, le premier juge n'a pas fait une fausse application du droit, en condamnant selon les articles précités le recourant pour ne pas avoir respecté des conditions fixées dans l'autorisation d'utilisation du domaine public. En effet, ce dernier a reçu une autorisation de livraison, une autorisation d'étalage pour objets mobiles et la possibilité durant les jours de marché de placer un chariot de légumes, aux conditions qu'il respecte un passage en bordure de marché de 70 cm et un passage de un mètre au même endroit tous les autres jours. Or, il est établi - le recourant l'admet lui-même - que l'étalage de ses légumes et de sa marchandise dépasse la limite prescrite les jours de marché comme aux autres moments de la semaine. De plus, S. ne respecte pas le nombre de panneaux qu'il est autorisé à exposer ainsi que le nombre d'étalages. Le recourant, conscient de cette situation illégale, ne prend aucune mesure pour la modifier. De surcroît, il refuse tout dialogue avec la police qui a tenté à plusieurs reprises de régler la situation sans dénonciation pénale. Les agents de la police ont appliqué le règlement à la lettre et sanctionné le non respect des conditions de l'autorisation. Le pourvoi fondé sur le grief de la violation de l'article 14 et 92 du Règlement de police de la Ville de Neuchâtel est mal fondé. 3. a) L'article 31 Cst.féd. garantit la liberté du commerce et de l'industrie. Selon le Tribunal fédéral, celui qui demande à pouvoir faire un usage accru du domaine public pour l'exercice d'une profession peut invoquer le droit constitutionnel précité. L'utilisation du domaine public relève des législations cantonale et communale (art.664 al.3 CC), qui ont la compétence de la restreindre. La réglementation de l'usage accru du domaine public et les restrictions qui en découlent n'entravent pas en soi la liberté du commerce et de l'industrie, si elle respecte les trois règles fondamentales suivantes : - une mesure étatique qui porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie doit avant tout reposer sur une base légale. Cette condition est remplie si l'atteinte est prévue dans une loi au sens matériel, c'est-à-dire dans une norme générale et abstraite qui est elle-même conforme à la constitution (ATF 102 Ia 104, JT 1978 I 378). - L'activité de la commune doit être d'intérêt public; l'usage accru du domaine public soumis à autorisation est destiné à assurer une utilisation rationnelle du domaine public et à éviter ainsi que règne un désordre susceptible de troubler la paix publique. - Enfin l'octroi d'autorisation doit satisfaire au principe de la proportionnalité. b) En l'espèce, le recourant prétend que la décision entreprise viole la liberté du commerce et d'industrie dans la mesure où elle le condamne pour ne pas avoir respecté les conditions d'une autorisation de l'usage accru du domaine public. L'autorisation délivrée au recourant est prévue dans le règlement

communal de la Ville de Neuchâtel, qui est lui-même basé sur la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public du 25 mars 1996 (RSN 727.0). L'intérêt de soumettre les maraîchers et les commerçants sis sur la Place des Halles de la Ville de Neuchâtel à des autorisations est manifeste. En effet, ces autorisations constituent des mesures d'aménagement destinées à assurer un usage rationnel de la Place du Marché et à assigner une place déterminée aux maraîchers. La décision entreprise ne constitue pas pour le recourant une limitation de ses possibilités d'activité commerciale et industrielle, et n'entraîne aucune concession de politique économique. L'usage accru du domaine public soumis à une autorisation ne va pas au-delà du but d'aménager rationnellement ladite place et les moyens utilisés sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public visé. Ainsi, l'intervention de la Commune représente un moyen adéquat de parvenir au résultat escompté. La décision entreprise ne viole pas la liberté de commerce et d'industrie de S. . Sur ce grief tiré de la violation du principe constitutionnel précité, le recours est mal fondé.

4. a) Selon la jurisprudence, le principe d'égalité garanti par l'article

E. 4

de la Constitution fédérale est notamment violé lorsqu'une même autorité traite, sans motif sérieux, de façon différente deux situations de faits semblables ou de façon identique des situations de fait qui sont différentes. L'article 4 de la Constitution fédérale interdit donc aussi bien les distinctions que les assimilations insoutenables (RJN 1982, p. 192-193 et les références citées).

En matière pénale plus particulièrement, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère qu'un justiciable ne saurait élever le grief d'une inégalité de traitement du fait que, dans d'autres cas que le sien, la loi a reçu une fausse application ou même n'a pas été appliquée du tout. Car il ne peut se mettre au bénéfice d'erreurs précédemment commises par l'autorité à moins que celle-ci ne fasse valoir qu'à avenir également elle ne respectera pas la loi (ATF 115 Ia 81, 100 IV 190, 89 IV 134; voir aussi Auer, L'égalité dans l'illégalité, ZBL 1978 p.281 ss). Enfin, le moyen tiré de la comparaison avec la peine infligée à un tiers est dénué de toute pertinence. Le principe de l'individualisation de la peine résultant de l'article 63 CP a pour conséquence que deux mêmes infractions ne sont pas toujours punies de la même manière (RJN 1984, p.124-125).

b) Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut tirer argument de la situation des autres maraîchers, ni se prévaloir d'une inégalité de traitement. De surcroît, une inconnue demeure, quant à savoir si les maraîchers en question ont été informés ou de quelle façon ils ont été

informés de l'espace d'un mètre qu'ils devaient laisser entre leur stand. Puis si la nouvelle autorisation et ses conditions ont été notifiées à ces derniers dans les formes légales. On ne sait pas si leur comportement illégal a été sanctionné pénalement ou non. Le recourant lui-même admet ne pas connaître leur situation. Ainsi, ce sont autant d'inconnues qui, en plus du principe de l'individualisation de la peine selon l'article 63 CP, rendent le motif tiré de l'inégalité de traitement entre les particuliers infondé.

5. Au vu de ce qui précède, le pourvoi de S. doit être rejeté, ce qui entraîne la condamnation du recourant aux frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.